

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 2 (1864)
Heft: 46

Artikel: Les bans de vendange
Autor: Un vigneron de Lavaux
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-177333>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port) :

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces : 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 8 octobre.

La commission chargée de revoir l'avant-projet de loi sur l'instruction publique vient de terminer ses travaux. Les changements qu'elle a apportés à ce projet sont tous, à notre connaissance du moins, à l'avantage des instituteurs; nous l'en félicitons sincèrement, parce que, dans notre conviction, et nous ne cessons de le répéter, tant qu'on ne relèvera pas chez nous la position des éducateurs de la jeunesse, on n'aura rien fait pour l'avancement de l'instruction du peuple, rien que des phrases plus ou moins sonores, mais sans résultat pratique.

L'avant-projet établissait trois espèces de brevets, dont le troisième ne donnait droit qu'à un traitement minimum de 400 fr. pour les régents et de 150 fr. pour les régentes. C'était prolonger une position fâcheuse propre à alarmer les futurs instituteurs, qui, en subissant leur examen, couraient la chance de n'obtenir qu'un brevet de troisième classe. La commission a aboli ce troisième degré; nous estimons qu'elle a sagement agi.

L'augmentation faite par l'avant-projet aux brevets de seconde classe était également insuffisante, la commission l'a senti; elle a élevé non le minimum de 700 fr., ce qui eût indisposé les communes, mais la finance à payer pour chaque écolier; les parents continueront à payer trois francs par élève, mais l'Etat en payera autant; c'est une augmentation de 120 à 150 fr. pour chaque régent; de plus, l'augmentation pour les années de service a été doublée; elle commençait par 25 fr. ! elle a été portée à 50.

Un troisième article de l'avant-projet alarmait à juste titre les instituteurs, c'était la confirmation.

Pourquoi cette confirmation quatre ans après la révolution du 51 janvier? Pourquoi ne l'a-t-on pas appliquée aux pasteurs quand on a révisé la loi ecclésiastique? c'est ce que nous n'avons pas la mission d'expliquer ici, mais c'est ce que nous ne saurions approuver.

Bien que cette mesure soit maintenue, les conséquences en ont été considérablement amoindries par la commission: la commune qui ne réélira pas son régent

devra lui payer une indemnité équivalente à six mois de son traitement, et si le régent ne trouve pas à se reposer, l'Etat devra lui faire une pension de retraite.

Avant d'établir la *confirmation périodique* pour les pasteurs (point de privilèges) comme pour les régents, on fera peut-être bien de réfléchir à l'état peu stable d'un canton qui l'a établie, celui de Bâle-Campagne. Si nous voulons faire des innovations, n'en faisons que de bonnes; or la confirmation appliquée exceptionnellement aux régents en est une mauvaise.

Quoiqu'il en soit de la confirmation, il était difficile à la commission de remplir son mandat mieux qu'elle ne l'a fait. Honneur à elle! Puisse maintenant le Grand Conseil se pénétrer de la haute importance du projet de loi qu'il va élaborer; puisse-t-il marcher sur les traces de la commission et ne pas aller amoindrir par quelques considérations pécuniaires l'élan que la nouvelle loi doit rendre à l'instruction publique. Que nous n'entendions jamais dire que l'Etat de Vaud n'est pas assez généreux pour contribuer, par une finance de 3 fr. par élève, aux progrès de l'instruction populaire, cette base de la prospérité du pays.

S. BLANC.

Les bans de vendange.

Au nombre des restes du bon vieux temps ou du système féodal et paternel, il faut compter les *bans de vendanges*. Ils mourraient de décrépitude parmi nous, lorsque le réveil des tendances protectionnistes les ressuscita.

Essayez, je vous prie, de faire accroire à nos vignerons qu'ils ne sauraient se passer de cette tutelle et que sans elle ils ne seraient pas capables de vendanger au bon moment! Ont-ils donc intérêt à faire fi de la quantité ou de la qualité de leur vin? S'il leur plaît de vendanger de bonne heure ou plus tard, cela regarde-t-il le public? n'y sont-ils pas les premiers intéressés? ce public achète-t-il leur vin sans le goûter? S'ils préfèrent la piquette au bon vin, votre ban s'opposera-t-il à ce qu'ils en fassent?

Mais, dit-on, « une fois les bans mis, les vignes sont

ouvertes et gare les voleurs ! » Autre absurdité. -- Qui vous empêche de fermer vos portes ? les vignes ne sont jamais mieux gardées que lorsque les vignerons y sont. Les voleurs y vont la nuit sans se soucier du ban. Si les gardes-champêtres abandonnent les vignes une fois les bans prononcés, à qui la faute, si ce n'est à la mauvaise organisation locale.

Ce qu'on peut dire de mieux en faveur de ces *bans*, c'est qu'ils gênent rarement le propriétaire, en d'autres termes, qu'ils sont *superflus*. A ce titre acceptons-les, je le veux bien ; il est de par le monde tant d'autres vexations plus fâcheuses à supporter.

Mais n'y a-t-il donc personne qui en souffre ? Oui, certes, il y en a ; je pourrais citer des exemples. -- Ces bans, dans certaines localités, ne servent-ils pas à MM. les propriétaires et acheteurs de vin à tenir la bride serrée sur le cou du cultivateur ? -- Pourquoi faut-il alors que la liberté des milliers de propriétaires soit entravée pour éviter à ces Messieurs le souci de fixer eux-mêmes l'époque de leurs vendanges, par leurs conventions. Ce sont là des convenances particulières auxquelles on n'eût jamais dû sacrifier une liberté publique, tant minime fût-elle...

Savez-vous ce qui advient, en quelques endroits, de cet absurde règlement ? C'est que la vendange se fait à l'arabe et en manière de razzia. -- La municipalité, c'est-à-dire les acheteurs de vendange à la brantée, retardent la récolte tant qu'ils le peuvent, car la qualité les touche bien plus que la quantité. -- La bride une fois lâchée, toute la population se précipite sur les vignes pour enlever leurs produits dans le moins de temps possible. Allez donc perdre vos heures à faire des choix et des triages, à séparer un crû d'un autre, à vendanger un parchet en plusieurs fois selon sa maturité, à ne pas faire comme tout le monde fait et comme ces Messieurs l'entendent ! -- Vos faits et gestes sont réglés à l'avance, indépendamment des circonstances et de vos convenances, car vos ouvriers ne vous serviront qu'après le voisin Pierre et avant le cousin Louis. Arrangez-vous ; -- si vous ne vendangez pas au temps imposé par les bans, vous resterez en queue. La récolte enlevée, vous surveillerez vos vignes comme vous le pourrez, le garde-champêtre n'en est plus responsable dès l'ouverture des bans, et le *grapilleur* s'empare des vignes aussitôt la vendange close : ainsi le veulent les us et coutumes renforcés par les lois et l'autorité municipale.

Un vigneron de Lavaux.

Le cimetière des petits enfants et l'église de Horgen.

Horgen est un grand et magnifique village comme le sont la plupart de ceux qui ornent les bords riants du lac de Zurich, l'un des plus beaux de la Suisse.

Ce qui nous a le plus frappé à Horgen, c'est le petit

cimetière attenant à l'église, lequel est consacré uniquement à la sépulture des petits enfants. On ne peut voir sans attendrissement toutes ces petites tombes portant chacune la date de la naissance et de la mort d'un de ces petits êtres si tôt enlevés à l'affection de leurs parents : les plus âgés avaient au plus quatre ou cinq ans, la plupart ont à peine atteint l'âge de deux ans : on peut bien dire que c'est le *cimetière des innocents*.

Extérieurement l'église n'a rien de remarquable, la tour est indépendante et seulement adossée au corps de bâtiment formant l'enceinte de l'église, lequel est de forme octogonale. Intérieurement l'église est vaste et belle, quoique simple ; grâce à trois immenses galeries en amphithéâtre, elle peut bien contenir environ deux mille personnes.

On voit que le point de vue positif de notre siècle a présidé à sa construction, il n'y a pas là de mauvaises places, des places d'où l'on ne voit et n'entend rien ou peu de chose, comme dans quelques endroits ; grâce à la forme de cette église et à son arrangement intérieur, toutes les places sont bonnes, de toutes l'on peut voir et entendre le prédicateur. (Autant que je puis m'en souvenir, l'église de Nettstal, près de Glaris, doit être construite de la même manière).

Nous en recommandons le plan, bien simple d'ailleurs, à nos autorités, architectes et entrepreneurs. Jusqu'à présent, chez nous du moins, la forme rectangulaire a prévalu ; nous pensons qu'on peut faire beaucoup mieux. Sans vouloir autre chose que d'approprier ces édifices à leur but, on pourrait désirer, dans plusieurs de nos églises, plus de goût et d'empressement à faire les réparations nécessaires ; une église malpropre et dégradée ne fait pas honneur à l'esprit de nos autorités et ne témoigne guère d'un grand respect pour la maison de Dieu.

S. BLANC.

Lettre diplomatique.

Le traité franco-italien.

Monsieur le rédacteur,

Si je me hasarde à traiter dans votre estimable journal une question d'une aussi haute portée, c'est qu'aujourd'hui ma voix fait autorité au sein de la diplomatie européenne. La sagacité de mes vues, la justesse de mes appréciations sont la joie des bienheureux rédacteurs de *la Gazette*. Jadis, j'entrevois dans les nuages de l'avenir les magnifiques dividendes offerts maintenant aux actionnaires de l'ouest-suisse. Je calculais avec impartialité les chances de cette ligne fameuse, et la considérais comme un trait d'union entre les deux moitiés de l'Europe. Je puis l'avouer sans vanité, les faits m'ont donné raison.

Dès lors, attaché comme ministre ad intérim au cabinet du prince de Bukebourg, j'ai détourné son Altesse